

N° :

12ème CHAMBRE

JUGEMENT DU 12 JANVIER 2007

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

R.G. : 353.970 (oppos. R.G. 337.932)

Rép.

EN CAUSE DE :

La Caisse de Compensation pour Allocations Familiales PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 45, demanderesse sur opposition, défenderesse originaire, ayant pour conseil Maître Fabrice WAUTHIER, Avocat à 1030 BRUXELLES, rue Colonel Bourg, 66, et ayant comparu par Maître Julie PERIN se substituant à son confrère précité,

CONTRE :

M _____ née le _____ /1983, domiciliée à _____, défenderesse sur opposition, demanderesse originaire ayant comparu personnellement,

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 décembre 2006 ;

Vu la citation du 2 novembre 2005, formant opposition au jugement rendu par défaut en date du 7 octobre 2005 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu le dossier constitué par Madame l'Auditeur du Travail ;

Revu le jugement rendu en date du 8 septembre 2006, ordonnant la réouverture des débats suite à la requête en réouverture des débats déposée par Madame M _____ le 28 juin 2006 ;

Entendu le conseil de la demanderesse sur opposition en ses dires et moyens et la défenderesse sur opposition en ses explications à l'audience du 8 décembre 2006 ;

Entendu Madame Nadine MEUNIER, Auditeur du Travail, en son avis donné verbalement après la clôture des débats à l'audience du 8 décembre 2006, les parties n'ayant pas formulé d'observations en réplique audit avis ;

L'action originale soumise au Tribunal par lettre recommandée du 30 décembre 2003 tendait à la condamnation de la partie défenderesse originale à payer à la demanderesse originale deux mois d'allocations familiales (avril et mai 2003), soit un total de 655,88 €, à majorer des intérêts de retard.

Le principe du droit de la demanderesse originale à percevoir les allocations familiales pour les mois d'avril et mai 2003 n'est pas contesté.

Dans le cadre de l'instruction du dossier original, la demanderesse originale a déclaré avoir reçu de PARTENA la somme de 228,77 € relative au mois de mai 2003 (un montant de 99,17 € ayant été directement versé à l'ONSS APL pour apurer un indu) et que restait impayé le mois d'avril 2003, à majorer des intérêts.

Il n'est pas contesté que la demanderesse originale était redevable d'une somme de 327,97 € auprès de l'ONSS APL pour le mois de septembre 2002.

Qu'elle était également redevable à l'ONSS APL d'une somme de 99,17 € pour solde d'indu relatif à la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 novembre 2002, le montant total de l'indu s'élevant à 9.226,26 €, cet indu ayant été remboursé par PARTENA à l'ONSS APL à concurrence de 8.927,09 €.

De l'examen des nouvelles pièces déposées dans le cadre de la procédure d'opposition, il semblerait que la somme de 327,97 € relative au mois de septembre 2002 ait été remboursée à l'ONSS APL par PARTENA.

Toutefois, il apparaît que lors des précédents examens, il n'a pas été tenu compte du remboursement des allocations familiales versées indûment à Madame M par l'ONSS APL relativement au mois de juillet 2000, soit 299,16 €.

Madame M a effectué 3 remboursements de 50 € et une retenue de 50 € a été effectuée sur ses allocations de novembre 2002, ce qui laisse subsister le solde de 99,17 €.

Quant au remboursement du mois de septembre 2002 effectué par PARTENA à l'ONSS APL, soit 327,94 €, il compense la somme due à Madame M pour le mois d'avril 2003.

Le solde de 99,17 € dû à l'ONSS APL a été déduit des 327,97 € versés à la demanderesse par PARTENA pour le mois de mai 2003.

Selon PARTENA, la somme de 327,97 € réclamée par Madame M. relativement au mois d'avril 2003 aurait été versée à l'ONSS APL à titre de remboursement du mois de septembre 2002.

Il apparaît de l'examen de l'ensemble des pièces déposées que ce calcul est exact et que Madame M. a perçu l'ensemble des sommes qui lui revenaient.

Le jugement dont opposition doit être mis à néant.

Toutefois, à l'audience du 8 décembre 2006, Madame M. a invoqué une faute dans le chef de la Caisse qui ne l'a pas informée correctement et dans un délai raisonnable des sommes dues et elle sollicite la compensation par la somme de 327,97 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts légaux depuis le 31 décembre 2003.

Le Tribunal partage cette position.

En application de la Charte de l'Assuré Social, les institutions de sécurité sociale ont une obligation d'information et de conseil.

L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'Assuré Social impose aux institutions de sécurité sociale une obligation d'information.

Cette information consiste en « *toute information utile concernant ses droits et obligations* », ainsi qu'en la communication « *d'initiative à l'assuré social de tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits* ».

Par ailleurs, la circulaire n° 1314 de l'ONAFTS a indiqué aux caisses que leur responsabilité peut être mise en cause si le conseil inadéquat résulte d'un examen de la demande effectué sans le sérieux requis.

L'article 5 de la loi sur la Charte de l'Assuré Social a encore imposé aux institutions l'obligation d'assurer le relais entre les institutions.

Il s'agit là également d'une obligation de résultat.

La faute est donc établie par ce seul fait.

Le dossier et l'attitude de la Caisse tout au long de la procédure révèlent qu'elle a effectivement failli à sa mission.

Elle n'a nullement joué un rôle actif dans le traitement du dossier de la demanderesse originaire mais a, au contraire, fait preuve de négligence et de désinvolture, laissant la demanderesse dans une insécurité juridique et financière qui a perduré pendant des mois.

De plus, elle a fait défaut tout au long de la procédure originaire.

La demande en dommages et intérêts doit être déclarée fondée.

Eu égard aux tracasseries administratives et judiciaires, la somme de 327,97 € à titre de dommages et intérêts apparaît pleinement justifiée.

En ce qui concerne les dépens, l'article 1017 alinéa 2 du code judiciaire énonce que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 581 et 582 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires ».

En l'espèce, la demande sur opposition est introduite contre des bénéficiaires de la législation en matière d'allocations familiales par un organisme chargé d'appliquer cette législation, visée à l'article 580 1° et 2° du code judiciaire.

Les dépens doivent dès lors être délaissés à la demanderesse sur opposition.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,
Sur avis verbal conforme du Ministère Public,

L'opposition ayant été déclarée recevable,

La dit à présent fondée,

Met à néant le jugement dont opposition, rendu par défaut en date du 7 octobre 2005,

Statuant à nouveau,

Dit pour droit que plus aucune somme n'est due à la défenderesse sur opposition à titre d'arriérés d'allocations familiales,

Condamne la demanderesse sur opposition, défenderesse originaire, à payer à la défenderesse sur opposition, demanderesse originaire, la somme de **TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS NONANTE-SEPT CENTIMES (327,97)** à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2003,

Délaisse à charge de la partie demanderesse sur opposition les dépens par elle exposés,

La condamne en outre aux dépens de la défenderesse sur opposition, nuls en l'espèce,

JUGE PAR MM. :

Martine STEINER,	Juge président la chambre,
Georges MARENNE,	Juge social au titre d'employeur,
Christian LOCHET,	Juge social au titre de travailleur,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège,

le **VENDREDI DOUZE JANVIER DEUX MILLE SEPT**, par les mêmes, assistés de A. BRITTE, Greffier.

Le Greffier,	Les Juges Sociaux,	Le Président,
--------------	--------------------	---------------